4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13962	
Dr C	
Audience du 24 sentembre 2019	

Audience du 24 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 27 septembre 2017 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme D a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr C, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires.

Par une décision n°17.28.1810 du 22 mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an à l'encontre du Dr C.

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2018, le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte de Mme D.

Il soutient que :

- la décision attaquée est irrégulière en la forme, faute d'être signée par le président de la formation de jugement, en méconnaissance de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique ;
- la procédure a été irrégulière, Mme D ayant produit un témoignage la veille de l'audience et postérieurement à la clôture de l'instruction ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée faute d'énoncer les considérations de droit et de fait révélant un examen complet à charge et à décharge des faits et circonstances propres à l'espèce :
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit faute de lui avoir accordé le bénéfice de la présomption d'innocence ;
- c'est à tort que les premiers juges ont retenu une violation des articles R. 4127-2 et R. 4127-3 du code de la santé publique, alors qu'il a scrupuleusement rempli ses devoirs de médecin à l'égard de sa patiente ;
- la sanction infligée est hors de proportion avec les faits reprochés et ne prend pas en compte l'absence de tout antécédent disciplinaire.

Par un mémoire, enregistré le 28 mai 2018, Mme D conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du Dr C au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Elle soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :

- les explications du Dr C n'ont cessé de varier ;
- elle n'a pas eu de malaise vagal après le test d'effort que le Dr C lui a fait passer mais a juste éprouvé des vertiges ; que d'ailleurs, le Dr C n'a fait aucune mention d'un malaise vagal dans le compte-rendu qu'il a adressé à son médecin traitant ;
- le Dr C n'explique pas pourquoi, si elle avait effectivement fait un malaise, il a congédié la femme de ménage lorsque celle-ci s'est présentée à 12h30, ni pourquoi il n'a pas utilisé le bouton d'appel d'urgence, ni pourquoi il s'est présenté sur son lieu de travail neuf jours après les faits.

Par un mémoire, enregistré le 5 juin 2018, le Dr C conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- il s'est rendu le 28 septembre 2018 au garage tenu par M. et Mme D car il recherchait un véhicule d'occasion pour son frère, récemment arrivé de Syrie après avoir fui les persécutions auxquelles il était exposé dans son pays ;
- la survenue d'un malaise vagal après un test d'effort est relativement fréquente ; en l'espèce, le test d'effort ayant été négatif, ce malaise n'avait aucune signification cardiaque et n'avait donc pas à être mentionné dans le compte-rendu d'examen ;
- contrairement à ce qu'ont énoncé les premiers juges, Mme D n'était pas suivie pour une suspicion de coronaropathie ; le test d'effort a été programmé pour écarter cette éventualité peu probable et rassurer une patiente sujette à l'anxiété.

Par un mémoire, enregistré le 6 septembre 2018, Mme D conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et porte à 2 500 euros la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient, en outre, que :

- la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité ;
- les faits reprochés au Dr C sont établis :
- le Dr C est inconstant dans ses déclarations.

Par une ordonnance du 17 juillet 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 24 septembre 2019 : - le rapport du Dr Munier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations de Me Brecq-Coutant pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Franche pour Mme D et celle-ci en ses explications ;

Le Dr C a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Il est constant que le Dr C, médecin qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, suivait régulièrement Mme D depuis 2013. Le 19 septembre 2016, il a fait subir à sa patiente, à la clinique de ABC, un test d'effort à la suite duquel Mme D a eu un léger malaise. Le Dr C a alors allongé la patiente sur un lit d'examen et, pendant qu'elle reprenait ses esprits, il aurait, aux dires de Mme D, pratiqué des attouchements à caractère sexuel en lui massant le haut du corps et en lui touchant la poitrine, dénudée pour les besoins du test.
- 2. Il résulte de l'instruction, et notamment des débats contradictoires tenus devant la chambre disciplinaire nationale, qu'il ne saurait être tenu pour établi avec la certitude requise pour entrer en voie de condamnation que les gestes accomplis par le Dr C ne résultaient pas des nécessités de l'examen auquel il procédait et des soins à prodiguer à Mme D à la suite du malaise qu'elle avait présenté. Si les déclarations du Dr C ont présenté certaines variations et incohérences, comme d'ailleurs celles de Mme D, dont la sincérité n'est nullement mise en doute, ces variations et incohérences ne sont pas telles, par leur nombre et par leur importance, qu'elles doivent conduire la chambre disciplinaire nationale à écarter comme insincères ses explications. Ainsi, s'il est possible de s'interroger sur la circonstance que, dans le compte-rendu d'examen qu'il a adressé au médecin-traitant de Mme D, le Dr C n'a pas indiqué que celle-ci avait fait un malaise pour lequel il pose un diagnostic de malaise vagal, ce fait peut s'expliquer tant par le caractère relativement fréquent de ce type de malaise dans le cadre d'un test d'effort que par le fait qu'au moment où le malaise est survenu le test d'effort avait d'ores et déjà permis d'écarter toute suspicion cardiaque. S'il semble également curieux que le Dr C, quelques jours après les faits, se soit présenté au garage qu'exploitent M. et Mme D à L. à une trentaine de kilomètres de son domicile, pour, selon ses dires, rechercher un véhicule d'occasion pour son frère, réfugié en France depuis quelques mois, cette circonstance, qui peut donner matière en l'état de l'instruction à des interprétations diverses, ne peut être regardée comme corroborant de manière décisive la version des faits donnée par Mme D. Dans ces conditions, et compte tenu du principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte de Mme D.
- 3. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du Dr C, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande à ce titre Mme D. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme D la somme demandée à ce titre en première instance par le Dr C.

PAR CES MOTIFS	PAK	CES	MO	HFS
----------------	-----	-----	----	-----

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 22 mars 2018 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme D est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de Mme D et du Dr C tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr C, à Mme D, au conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Vendée, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Munier, Ducrohet, Emmery, Bouvard, Blanc membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Alain Seban
Le greffier	
Julien Clot	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.